

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 21/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **BRENNNTAG SA**

90, avenue du Progrès  
69680 Chassieu

Références : UDRD,2024.03.R.19

Code AIOT : 0005800438

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement BRENNNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 Montville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 relative aux installations électriques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNNTAG exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

## **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle annuel des installations électriques est réalisé sur le site de BRENNTAG et les actions correctives sont prises par l'exploitant pour remédier aux observations formulées dans les rapports de contrôles électriques et thermographiques présentés par ce dernier à l'occasion de la visite d'inspection.

L'inspection des installations classées souhaite néanmoins attirer l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention mentionnées dans les rapports de contrôle. Dans cette situation, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le contrôle est bien exhaustif. De plus, lorsque des non-conformités sont présentes, l'exploitant doit mettre en place un suivi de ces non-conformités justifiant pour chacune d'entre elles une intervention. Dans le cas d'observations, l'inspection invite l'exploitant à procéder de la même façon.

Enfin, concernant le matériel dans les zones ATEX, il convient de s'assurer que le recensement a été mené. Ainsi, outre l'absence d'inadéquation du matériel électrique dans ces zones comme mentionné dans le dernier rapport de contrôle électrique 2023, il convient que l'exploitant s'assure de l'adéquation de son matériel électrique dans les zones ATEX du site en réalisant une étude d'adéquation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
<b>Constats :</b> BRENNETAG a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques daté du 19 décembre 2023 qui a été effectué sur le site de Montville du 07 au 11 décembre 2023 par le Bureau Veritas. L'exploitant indique que le contrôle est effectué tous les ans. Le précédent contrôle date du 23 novembre 2022. L'exploitant a également présenté le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 daté du 11/12/2023 concluant en l'absence de risque d'incendie et d'explosion. Enfin, les deux derniers rapports de contrôle thermographique réalisés les 8 avril 2022 et 20 avril 2023 par la société Normandie Technologie accompagnés des compte-rendus Q19 ont été communiqués à l'inspection des installations classées. L'exploitant procède, à son initiative, à ce contrôle pour vérifier l'absence de point chaud sur l'intégralité des armoires de puissance machine du site (réchauffeur, stoppil, compresseurs, compresseurs azote etc).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle des installations électriques datant de décembre 2023 indique qu'il n'y a pas d'observation. Le contrôle a été fait dans les zones suivantes: - bâtiment produits secs et toxiques, - bâtiment CMB et TN, - bâtiment solvants pétroliers (SP), - bâtiment CMA,

- poste HT/BT,
- bâtiment administratif.

Ce rapport précise que «100 % des coupures électriques, des points vérifiés et des locaux vérifiés n'a pas été réalisé». Il y est notamment indiqué que des éléments de l'installation sont non vérifiables. Certains éléments de l'installation sont non vérifiables (par exemple: points lumineux (*inaccessible*), porte sectionnelle du coffret BBS1 (*coupure non autorisée*), ventilation de l'extension du bâtiment CMB (*hors de portée > 3 m*), des prises de terre (*Terre des masses BT de toutes les zones*) :il est constaté sur site que certaines des installations peuvent ne pas être en fonctionnement, que d'autres (par exemple les ventilations) ne sont accessibles que si une nacelle est mise à disposition.

De plus, il est noté que 2 prises de courant dans le bâtiment SP (zone ATEX) sont inaccessibles et n'ont donc pas pu être vérifiées. Par mail du 20 février 2024, l'exploitant indique avoir visuellement contrôlé les blocs prises en question (et qui seraient ceux référencés dans le rapport de vérification des installations électriques effectué par Bureau Veritas en 2023). Dans ce mail, l'exploitant s'engage à procéder à un contrôle effectif en zone ATEX du matériel non contrôlé dans le rapport dans les 3 mois à venir. Il indique en parallèle avoir effectué un contrôle visuel interne qui atteste d'un non-désordre sur l'ensemble des blocs prises du bâtiment solvant.

Et concernant ce premier point, la résistance de prise de terre n'est pas mesurée (il est mentionné dans le rapport « valeur de la prise de terre non significative avec la méthode résistance de bouclage »).

Ce rapport précise aussi que du fait des impératifs d'exploitation, la mise hors tension des installations en haute tension n'a pas pu être faite impliquant l'impossibilité de vérifier l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés. Pour les mêmes raisons, la mise hors tension des installations en basse tension n'a pu être faite que partiellement et de ce fait seuls une partie des dispositifs différentiels résiduels ont été testés.

Concernant ce second point, l'exploitant indique avoir procédé à l'entretien du poste HT. En effet, une maintenance périodique est mise en place sur ce poste afin de s'assurer de son bon état notamment (dépoussiérages, mise à niveau et analyse d'huile) et de son bon fonctionnement. La dernière maintenance a été faite en novembre 2022 (la précédente date de 2018).Une remarque est formulée dans le rapport d'analyse d'huile de novembre 2022. *L'exploitant veillera à prendre en compte dans les meilleurs délais cette remarque relative au prochain contrôle d'analyse d'huile fixé à 1an.*

#### Observation n° 1 de l'inspection :

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de rendre disponible les installations à contrôler le jour de la visite de l'organisme de contrôle afin que l'ensemble des installations électriques soit contrôlé périodiquement (périodicité pour ces cas précis qui peut être argumenté en fonction de la mise à disposition particulière des installations) et que celles qui n'ont pas pu être vérifiées en 2023 le soient en 2024.**

Le rapport de contrôle des installations électrique de 2023 indique que le rapport de la précédente vérification initiale ou de la précédente première vérification périodique menée comme une initiale n'a pas été présenté. Sur ce point, le rapport précise également que ce document à fournir, prévu par l'arrêté du 26/12/2011, est nécessaire à la réalisation des vérifications périodiques, en qu'en son absence, l'étendue de la vérification est limitée et peut conduire à des conclusions erronées.

#### Observation n° 2 de l'inspection :

**L'exploitant veillera à fournir à l'occasion du prochain contrôle, à l'organisme de contrôle des installations électriques, la précédente première vérification périodique menée comme une initiale (comme mentionnée et demandée dans le rapport de contrôle page 6) à défaut de pouvoir présenter le rapport de la précédente vérification initiale.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Demande n° 1:</b> L'exploitant devra procéder au contrôle effectif en zone ATEX du matériel non contrôlé dans le rapport électrique de 2023 (notamment les 2 prises de courant) au plus tard d'ici 3 mois. Également et dans les mêmes temps, il devra justifier l'absence de défaut des prises de terre de l'ensemble des bâtiments (vérification du raccordement aux prises de terre, mesure de la qualité des prises de terres, vérification des équipotentielles et continuités électriques...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une attestation de levées des réserves électriques faisant suite au contrôle électrique de décembre 2021 et au contrôle thermographique d'avril 2023. Il y est indiqué la référence de l'observation et l'information « RAS » associée à chaque observation. Il indique que lorsque Bureau Veritas réalise le contrôle des installations, un opérateur de la maintenance habilité électrique procède à la levée des observations au fur et à mesure qu'un défaut est constaté. Quant à ceux qui ne peuvent être corrigés immédiatement,ils sont listés dans le rapport de contrôle.
<b>Proposition d'amélioration :</b> Il pourrait être judicieux d'avoir un document permettant de suivre les actions entreprises faisant suite au constat d'une non-conformité a minima ou d'une observation (information permettant la traçabilité depuis le constat du défaut jusqu'à sa levée, intégration d'éventuels critères de priorité d'action, d'un plan d'action avec échéancier et de la date de levée de la non-conformité / date de l'action réalisée). Ce document pourrait s'appuyer sur la fiche d'anomalie existante présente dans le rapport de contrôle thermographique. L'inspection rappelle que chaque non-conformité doit disposer d'une intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le zonage ATEX et les critères d'adéquation du matériel ATEX avec ces zones. Le plan de zonage et ces critères sont issus du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Les zones ATEX sont situées dans le bâtiment SP. Ces zones sont recensées et identifiées sur le plan de zonage ATEX susmentionné. Les zones ATEX sont soit à l'extérieur (cuves et zones chargement) soit dans les cellules SP1 et SP2 du bâtiment SP qui présentent toutes les 2 une ventilation naturelle de part la présence de grandes ouvertures vers l'extérieur. La version du DRPCE présentée par l'exploitant le jour de la visite date du 16 avril 2021. Le rapport électrique de 2023 ne présente pas de carence en zone ATEX mis à part les terres de masses BT (régime TN, valeur non significative) et les 2 prises de courant non accessibles, points précédemment abordés dans le présent rapport. Le rapport électrique de 2023 indique l'absence de danger constaté concernant l'inadéquation des matériaux ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'étude d'adéquation faisant figurer la liste des matériaux présents dans la zone ATEX et leurs caractéristiques justifiant de leur conformité vis-à-vis des critères définis dans le DRPCE. Par mail du 21 février 2024, l'exploitant s'engage à faire intervenir un organisme de contrôle pour effectuer un contrôle effectif en zone ATEX du matériel non contrôlé dans le rapport électrique de 2023 et qu'à cette occasion, il s'assurera de l'adéquation du matériel électrique présent en zone vis-à-vis du DRPCE.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n° 2 :</b> L'exploitant transmettra, sous un délai de 3 mois, le document justifiant de l'adéquation ATEX des matériaux présents en zone ATEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Etat général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

L'inspection des installations classées a effectué un contrôle visuel par sondage dans les zones où des observations ont été formulées dans les rapports de contrôles thermographiques de 2022 et 2023. Il est constaté la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires notamment sur le TGBT dans le bâtiment produits secs, et sur la cuve 201 qui est en cours de remplacement (nouvelle cuve 201 en inox) et pour laquelle le contacteur a été remplacé par un relais statique, ainsi que sur la cuve 206 (défaut contacteur également).

Il est à noter que les armoires électriques du bâtiment SP sont toutes situées hors zones ATEX.

Les fiches d'anomalie présentes dans les rapports de contrôle thermographiques intègrent une partie relative à la levée d'anomalie (« réparé par, date, commentaire et signature »), non remplie. Néanmoins, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une attestation de levées des réserves thermographiques pour les observations formulées à l'occasion du dernier contrôle.

**Propositions d'amélioration :** voir point de contrôle n°3.

**Type de suites proposées :** Sans suite